



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 124

Arras, le **08 JUIN 2022**

COMMUNE DE ANNAY-SOUS-LENS

Société B.T.D

**(SELAS M.J.S. PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE
en qualité de Liquidateur Judiciaire)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 mettant en demeure la société B.T.D de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée Gare d'eau à ANNAY-SOUS-LENS (62880) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 ordonnant la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société B.T.D à Gare d'eau – 62880 ANNAY-SOUS-LENS ;

Vu le jugement du 5 août 2019 du tribunal de commerce de Lille Métropole désignant la SELAS M.J.S. PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire de la société B.T.D ;

Vu la visite d'inspection du 27 octobre 2021 réalisée sur le site exploité par la société B.T.D à ANNAY-SOUS-LENS ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mars 2022 ;

Vu le courrier du 4 mars 2022 adressé à la SELAS M.J.S. PARTNERS représenté par Maître Nicolas SOINNE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société B.T.D l'informant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre en application du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Vu le courrier du 4 mai 2022 notifié à l'exploitant le 6 mai 2022, relatif au projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2022 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1 – la présence d'un stockage important de déchets non dangereux (activité relevant de l'autorisation pour la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées) a une nouvelle fois été constatée lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2021 susvisée ;

2 – aucune demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au titre de la nomenclature ICPE n'a été déposée en Préfecture du Pas-de-Calais par l'exploitant ;

3 – la mise en demeure de régulariser la situation édictée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 susvisé n'est donc pas satisfaite ;

4 – dans un tel cas, le préfet a compétence liée, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, pour ordonner la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, ce qu'il a fait par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 susvisé.

5 – il convient de modifier cet arrêté notamment pour laisser un délai suffisant à l'exploitant afin de supprimer définitivement l'installation.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 susvisé portant suppression des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BTD à Gare d'eau – 62880 ANNAY-SOUS-LENS sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ordre est donné à la SELAS M.J.S. PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société B.T.D :

- de cesser, à **compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitation (hors mise en sécurité et remise en état) par la société B.T.D des installations classées pour la protection de l'environnement de la Gare d'eau à ANNAY-SOUS-LENS, visées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2018 susvisé ;
- de supprimer, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, lesdites installations ; la suppression consiste en l'élimination des déchets mentionnée à l'article 2 ».

Article 2 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« **Dans ce délai de six mois**, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement, notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

Article 3 –

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site fait l'objet d'une remise en état réalisée conformément au III de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement. ».

Article 4 –

Dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 susvisé, les mots « Maître SOINNE (cabinet M.J.S. PARTNERS) » sont remplacés par les mots « la SELAS M.J.S. PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE ».

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS M.J.S. PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE, et dont une copie sera transmise au maire de ANNAY-SOUS-LENS.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SELAS M.J.S. PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE, 65 Boulevard de la République – 59100 ROUBAIX
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de ANNAY-SOUS-LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono